

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La publicité de la jurisprudence en version 2.0

Hubin, Jean-Benoît

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2019

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Hubin, J-B 2019, 'La publicité de la jurisprudence en version 2.0', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 74, pp. 55-70.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La publicité de la jurisprudence en version 2.0

Jean-Benoît Hubin¹

Le Parlement belge a récemment décidé de favoriser la diffusion en ligne de la jurisprudence belge, en révisant l'article 149 de la Constitution et en adoptant la loi du 5 mai 2019 qui prévoit la création d'une banque de données des jugements et arrêts. Le gouvernement dispose à présent d'un délai venant à échéance le 1^{er} septembre 2020 pour adopter un arrêté royal qui permettra la mise en place effective de cette base de données. Le présent article propose une analyse de ce nouveau cadre constitutionnel et légal, et présente plusieurs enjeux liés à l'adoption de cette base de données.



The Belgian Parliament has recently adopted significant measures to improve the online distribution of Belgian case-law. It has therefore amended article 149 of the Constitution, and has simultaneously enacted a text that provides the creation of a database for judgments. The Government now has a period coming to an end on 1st September 2020 to adopt a Royal decree that allows the actual launch of the database. The present article provides an analysis of that new legal framework, as well as a presentation of several issues related to the adoption of that database.

INTRODUCTION

1. Depuis plusieurs années, le constat a été fait que les institutions judiciaires belges souffraient d'un grave retard en matière d'informatisation. La législature qui vient de s'achever a néanmoins permis quelques avancées dans ce domaine. Plusieurs plateformes ont été initiées, qui permettent aux acteurs du procès d'interagir, de manière virtuelle, avec les juridictions, pour déposer différents types d'actes de procédure².

Ces premières réalisations appellent d'autres avancées dans l'emploi des nouvelles tech-

nologies en matière judiciaire. À cet égard, la législature qui débute s'ouvre avec le lancement d'un projet décisif pour la modernisation des institutions judiciaires, à savoir la constitution d'une base de données rendant accessible l'intégralité de la jurisprudence prononcée par les cours, tribunaux et justices de paix du pays. Afin de permettre cette initiative, le Parlement a récemment modifié l'article 149 de la Constitution. Il a également adopté la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts. Cette loi inscrit le principe de l'enregistrement des jugements et arrêts dans une base de données à l'article 782bis du Code judiciaire.

Si la création d'une telle base de données constitue une étape indispensable, à l'heure du big data, dans la modernisation de l'institu-

¹ Juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Collaborateur scientifique à l'UNamur. Les opinions émises dans la présente contribution n'engagent que l'auteur.

² On songe principalement aux créations des plateformes e-Deposit et Regsol.

tion judiciaire, sa mise en œuvre suscite néanmoins certaines controverses et difficultés, qu'il appartiendra au gouvernement de régler dans les prochains mois.

Après avoir rappelé les fonctions du principe de publicité de la jurisprudence, le présent article retrace l'évolution récente du cadre constitutionnel et légal. Il examine ensuite les deux principaux enjeux liés à la constitution d'une base de données jurisprudentielle: faire le choix d'un outil moderne et performant, et veiller à la protection des données à caractère personnel des justiciables.

I. L'ARTICLE 149 DE LA CONSTITUTION ET LE PRONCÉ DES JUGEMENTS EN AUDIENCE PUBLIQUE

2. Si la Constitution belge consacre peu de dispositions à la procédure judiciaire, le Pouvoir constituant s'est néanmoins attaché à y consacrer les exigences de motivation et de publicité des jugements, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et faire rempart contre l'arbitraire. Dès 1831, ces deux principes inscrits à l'article 149 de la Constitution ont été élevés au rang de garanties constitutionnelles. Ils s'appliquent à toute décision rendue par les juridictions relevant du pouvoir judiciaire³⁻⁴. Le principe de publicité,

en particulier, doit constituer un moyen pour les citoyens d'effectuer un contrôle du pouvoir judiciaire. Il permet d'éviter que la justice soit rendue dans le secret, à l'insu public. Il s'agit d'une condition indispensable pour susciter la confiance des citoyens dans le fonctionnement des institutions judiciaires⁵.

Après avoir été inscrit dans la Constitution, l'importance du principe de la publicité des jugements a été confirmée, au XX^e siècle, à l'occasion de l'adoption d'instruments internationaux garantissant la protection des droits fondamentaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷. Il est également repris à l'article 757 du Code judiciaire.

3. En dépit de l'importance de ce principe constitutionnel, avant l'adoption de la loi du 5 mai 2019, aucun texte n'imposait la publication des jugements en tant que telle⁸. Seul le prononcé en audience publique était prescrit en vertu de l'article 149 de la Constitution. Or, dans la pratique, des préoccupations telles que la lutte contre l'arriéré judiciaire ont relégué au second plan la lecture publique des jugements et arrêts. Les parties et les tiers intéressés ont d'ailleurs perdu l'habitude d'as-

L'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État impose la publication des décisions rendues, sur un réseau d'informations accessible au public, à l'exclusion des arrêts prononcés en exécution des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³ Cour const., 8 janvier 2009, n° 1/2009; Cour const., 4 mars 2009, n° 36/2009; Cour const., 2 avril 2009, n° 67/2009.

⁴ Le présent article ne traite pas de la publicité des décisions des juridictions administratives et de la Cour constitutionnelle, qui connaissent un régime autonome. Ainsi, l'article 110 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle stipule que «Sauf si le président décide de prononcer l'arrêt en audience publique, sa publication sur le site web de la Cour vaut prononcé». Pour ce qui concerne la procédure devant le Conseil d'État, l'article 28 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État prévoit que tout arrêt est prononcé en audience publique et que le Conseil d'État en assure la publication dans les cas, les formes et les conditions déterminés par arrêté royal.

⁵ Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Pretto c. Italie*, req. n° 7984/77; Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Axen c. Allemagne*, req. n° 8273/78; Cour eur. D.H., 22 février 1984, *Sutter c. Suisse*, req. n° 8209/78; Cour eur. D.H., 20 octobre 2009, *D.J. et A.-K. R. c. Roumaine*, req. n° 34175/05; Cour eur. D.H., 16 avril 2013, *Fazlyiski c. Bulgarie*, req. n° 40908/05.

⁶ Art. 6, § 1^{er}.

⁷ Art. 14, § 1^{er}.

⁸ J.T. DEBRY, «Le droit constitutionnel à l'épreuve de la société de l'information», *Act. dr.*, 2002, p. 25.

sister aux audiences civiles en vue d'entendre le prononcé des jugements⁹. Ceci a conduit la doctrine à faire remarquer que «la véritable publicité en matière civile se réalise par la publication des décisions»¹⁰. Toutefois, à l'exception des décisions qui font l'objet d'une publication dans une revue spécialisée ou sur internet, la grande majorité des décisions prononcées par les juridictions civiles n'est visée par aucune mesure de publicité effective¹¹.

La règle du prononcé en audience publique reste par contre appliquée en matière pénale. Devant les juridictions répressives elle conserve en effet un intérêt certain, du fait de l'existence de dispositions procédurales directement liées au prononcé du jugement¹².

4. À l'heure où les nouvelles technologies ont révolutionné le fonctionnement de la société, le principe du prononcé en audience publique n'apparaît plus comme le moyen le plus adéquat pour faire la transparence sur l'activité des cours et tribunaux. Ainsi, dès 2012, il a été relevé que «l'évolution des technologies contemporaines, parmi lesquelles la très large imprégnation de l'internet, rencontre sans

doute aussi bien, sinon mieux, dans certaines circonstances, que le prononcé en audience publique, l'objectif recherché par le constituant originaire»¹³. On relève également que, dans son dernier rapport annuel, la Cour de cassation a mis en évidence le caractère dépassé des instruments classiques de diffusion de sa jurisprudence que sont la *Pasicrisie* et les *Arresten van Cassatie*:

«Cette publication classique, qui existe depuis 1814, semble avoir du plomb dans l'aile. Les moteurs de recherche ont supplanté les tables. Quant au nombre d'abonnements aux deux revues, il diminue tellement vite que l'éditeur prévoit de n'en avoir plus un seul d'ici un an ou deux»¹⁴.

5. Dès 2011, la Cour de cassation avait consacré une première limitation au principe du prononcé public des décisions de justice, en considérant que celui-ci pouvait être restreint aux parties essentielles du jugement, pour autant que celui-ci soit rendu accessible dans son intégralité via un autre moyen de diffusion.

Cet arrêt a été prononcé à l'occasion d'un pourvoi contre l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Gand dans l'affaire *Lernout & Hauspie*. En raison du volume de ce dossier, l'arrêt de la cour d'appel de Gand faisait approximativement 2.100 pages. Il n'avait été lu que partiellement en audience publique, la lecture étant limitée à certains chapitres et au dispositif de la décision. Selon le procès-verbal de l'audience de la cour d'appel, eu égard à l'ampleur exceptionnelle de l'arrêt, il aurait fallu environ deux semaines pour le lire en intégralité. À titre de compensation de la lecture partielle de l'arrêt,

⁹ Les décisions sont portées à la connaissance des parties par la communication d'une copie à l'initiative du greffier, conformément à l'article 792 du Code judiciaire.

¹⁰ G. DE LEVAL e.a., *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 650.

¹¹ Les personnes qui ne sont pas parties à l'instance peuvent, le cas échéant, chercher à se procurer une copie de la décision en s'adressant au greffe du tribunal ou en la demandant directement aux personnes concernées. Rien n'oblige toutefois les parties à transmettre le jugement. Quant au greffe, il peut se montrer réticent à la communication de certaines décisions. Il fait régulièrement valoir des motifs tels que la protection de la vie privée ou de la réputation des justiciables pour s'opposer à la transmission des jugements prononcés.

¹² En matière pénale, le délai de recours court à dater du prononcé de la décision, sauf lorsque celle-ci a été rendue par défaut. De plus, l'arrestation peut être ordonnée à l'issue du prononcé.

¹³ M.-F. RIGAUX, «Faut-il supprimer l'obligation de prononcer le jugement en audience publique? Verba volant, vale internet», *J.T.*, 2012, p. 466.

¹⁴ I. COUWENBERG, M. NOLET DE BRAUWERE, A. MEULDER, F. PARREIN, *Cour de cassation de Belgique. Rapport annuel 2018*, 2019, p. 14, https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/20180321_jp_31.pdf.

la cour d'appel avait par ailleurs veillé à ce que chaque prévenu reçoive une copie complète de la décision immédiatement après son prononcé. Elle avait également fait le nécessaire pour que le texte de la décision soit diffusé sur internet dès la fin du prononcé.

Statuant sur le moyen tiré du fait que l'intégralité de l'arrêt n'avait pas été prononcé en audience publique, la Cour de cassation a d'abord rappelé que « l'obligation de prononcer un jugement en audience publique tend à permettre au public à avoir accès aux décisions judiciaires ». Elle a ensuite considéré que « cet objectif requiert, en principe, la lecture à l'audience publique tant des motifs que du dispositif de la décision judiciaire. Il peut toutefois aussi être atteint par une lecture partielle de la décision judiciaire comprenant en tout cas le dispositif, simultanément à ou suivi immédiatement par la publication de la décision judiciaire par la diffusion au moyen d'autres formes de publication tel que l'internet »¹⁵⁻¹⁶.

6. La position adoptée par la Cour de cassation est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dès 1983,

les juges de Strasbourg ont relevé que dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, il existait des moyens autres que la lecture à haute voix du jugement pour rendre publiques les décisions de justice¹⁷. Selon la Cour de Strasbourg, l'exigence du prononcé public doit être examinée à la lumière des caractéristiques de la procédure, en envisageant celle-ci dans son intégralité, et en tenant compte du but et de l'objet de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention¹⁸. Dans son arrêt *Ernst c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le prononcé en chambre du conseil d'un arrêt de la Cour de cassation ne constituait pas une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les parties avaient pu se procurer la décision par une démarche au greffe et que l'arrêt avait ultérieurement été publié dans la *Pasicrisie*, accompagné du réquisitoire et des conclusions de l'avocat général¹⁹.

7. Bien que la nouvelle interprétation donnée à l'article 149 de la Constitution par la Cour de cassation se justifie au vu de l'évolution des techniques de communication, il a néanmoins été souligné, à juste titre, qu'il n'était sans doute pas souhaitable « que le contenu des droits constitutionnels soit défini ou amendé par des interprétations jurisprudentielles qui pallient le défaut d'une intervention formelle du constituant »²⁰. Pour rompre avec le principe de la lecture des jugements en audience publique, et envisager un moyen plus moderne et plus efficace d'assurer la publicité de la juris-

¹⁵ Cass., 29 novembre 2011, *J.T.*, 2012, p. 463, et note M.-F. RIGAUD, « Faut-il supprimer l'obligation de prononcer le jugement en audience publique ? Verba volant, vale internet ».

¹⁶ Cet arrêt rompt avec une position plus formaliste précédemment adoptée par la Cour suprême, qui avait sanctionné la pratique des jugements rendus à huis clos par certains tribunaux d'application des peines. La Cour de cassation avait considéré qu'il fallait distinguer la phase d'examen de la cause – qui se tient à huis clos – et le prononcé de la décision. Dans un arrêt rendu en 2007, la Cour avait estimé que « l'article 149 de la Constitution dispose que tout jugement est motivé et qu'il est prononcé en audience publique. La loi sur l'exécution des peines ne prévoit pas d'exception à cette règle. Le jugement attaqué considère qu'il ne s'agit pas d'un jugement tel que visé à l'article 149 de la Constitution et qu'il ne doit pas être prononcé en audience publique. En ne statuant pas en audience publique, il viole cette disposition constitutionnelle » (Cass., 24 juillet 2007, *Pas.*, 2007, p. 1401).

¹⁷ Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Pretto c. Italie*, req. n° 7984/77 ; Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Axen c. Allemagne*, req. n° 8273/78.

¹⁸ Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Pretto c. Italie*, req. n° 7984/77.

¹⁹ Cour eur. D.H., 15 juillet 2003, *Ernst c. Belgique*, req. n° 33400/96.

²⁰ M.-F. RIGAUD, « Faut-il supprimer l'obligation de prononcer le jugement en audience publique ? Verba volant, vale internet », *J.T.*, 2012, p. 466.

prudence, il fallait donc d'abord modifier l'article 149 de la Constitution.

II. LE NOUVEAU CADRE CONSTITUTIONNEL ET LÉGAL

A. Révision de l'article 149 de la Constitution

8. L'idée de moderniser le principe de publicité de la jurisprudence, en rendant celle-ci accessible en ligne, fait son chemin depuis deux décennies²¹.

Dès 1997, une proposition de déclaration de révision de l'article 149 de la Constitution avait été déposée « en vue d'y ajouter un alinéa 2 disposant que la loi peut prévoir ou autoriser que le jugement soit rendu public autrement que par lecture par un juge en audience publique ». Déjà à l'époque, la mesure avait été présentée comme « une dernière chance de faire entrer les tribunaux dans le deuxième millénaire, libérés de l'anachronisme que représente la lecture (en théorie) intégrale des jugements par le juge en audience publique »²². La révision envisagée n'a cependant pas abouti.

9. Dès le début de la précédente législature, le ministre de la Justice s'est réapproprié l'idée de la création d'une base de données des jugements et arrêts²³.

C'est dans un premier temps sur le terrain législatif que le Parlement a envisagé de modifier le principe du prononcé en audience publique des décisions judiciaires. Le 2 mai 2015, une proposition de loi visant à modifier le Code judiciaire a été déposée à la Chambre²⁴. Elle suggérait l'insertion d'un nouvel article 782ter dans le Code judiciaire, qui prévoyait de limiter le prononcé en audience publique au dispositif du jugement, sauf demande expresse des parties.

Cette proposition de loi s'est toutefois heurtée à l'avis du Conseil d'État, suivant lequel toute initiative législative qui tendrait à prévoir par principe d'autres modes de publicité des jugements et arrêts des cours et tribunaux que leur prononcé en audience publique, requérait une révision préalable de l'article 149 de la Constitution²⁵.

10. L'article 149 de la Constitution ayant été ouvert à révision²⁶, une proposition de révision a été déposée au Parlement le 19 juillet 2017²⁷. Elle a été adoptée à la Chambre le 14 février 2019 et au Sénat le 29 mars 2019, puis promulguée le 22 avril 2019²⁸. À la suite de son adoption, la deuxième phrase de l'article 149 de la Constitution est remplacée et stipule désormais que tout jugement « est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique ».

²¹ Y. POULLET, « Diffusion des données juridiques et nouveaux médias : un enjeu fondamental pour la justice », in X., *Savoir innover en droit, concept, outils, systèmes. Hommage à Lucien Mehl*, Paris, La Documentation française, 1999, pp. 133-152; J.T. DEBRY, « Le droit constitutionnel à l'épreuve de la société de l'information », *Act. dr.*, 2002, pp. 25-28; G. DE LEVAL, « Le droit judiciaire et les nouvelles technologies : interrogations et perspectives », *Rev. Ubiquité*, 2000, n° 7, p. 15.

²² Proposition de déclaration de révision de l'article 149 de la Constitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1346/1.

²³ K. GEENS, *Plan Justice*, 18 mars 2015, p. 90, <https://www.koengeens.be/fr/news/2015/03/18/le-plan-justice->

[pour-une-justice-plus-rapide-plus-efficace-et-plus-equitable.](#)

²⁴ Proposition de loi du 2 mai 2015 visant à moduler le caractère public du prononcé des décisions de justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2014-2015, n° 54-918/001.

²⁵ Avis du Conseil d'État n° 57.903/2 du 16 septembre 2015, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2014-2015, n° 54-918/003.

²⁶ *M.B.*, 28 avril 2014.

²⁷ Proposition de révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2016-2017, n° 54-2628/001.

²⁸ *M.B.*, 2 mai 2019.

L'obligation de lire en audience publique le dispositif des décisions de justice rendues en matière pénale résulte d'un amendement adopté au cours des discussions. Plusieurs objectifs ont justifié l'ajout de cette obligation à l'article 149 de la Constitution, tels que la volonté de bien faire comprendre aux parties le contenu du jugement, le souci d'obliger le juge à assumer sa décision aux yeux du public et des justiciables, et la nécessité de faire débiter les délais de recours²⁹.

L'exposé des motifs de la proposition de révision souligne, par ailleurs, que celle-ci ne remet pas en cause le principe de la publicité de la jurisprudence, mais qu'elle a pour objet de permettre au législateur d'en définir les modalités³⁰.

B. La loi du 5 mai 2019

11. Dans le prolongement immédiat de la révision de l'article 149 de la Constitution, le législateur a adopté la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts³¹. La nouvelle loi remplace le principe du prononcé de la décision en audience publique, en matières civile et pénale, par son enregistrement dans une base de données accessible en ligne.

1. Limitation du prononcé en audience publique au seul dispositif de la décision

12. La nouvelle loi revisite le dispositif prévu à l'article 782bis du Code judiciaire en profon-

deur. Elle limite d'abord le prononcé public du jugement au seul dispositif³².

Dans le Code d'instruction criminelle, les articles 190, 337 et 344 sont modifiés. Dès l'entrée en vigueur des modifications apportées à ces articles, seul le dispositif des jugements et arrêts rendus en matière répressive devra également être prononcé en audience publique³³.

L'article 1109 du Code judiciaire, qui a trait au prononcé des arrêts de la Cour de cassation, est également remplacé par la loi du 5 mai 2019. Un dispositif similaire à celui qui s'appliquera devant les autres juridictions est prévu: sauf pour le président de la chambre à décider soit d'office soit à la demande motivée d'une des parties, de prononcer l'arrêt dans son intégra-

³² Il est toutefois prévu que le jugement pourra être prononcé dans son intégralité en audience publique, soit d'office, soit à la demande motivée d'une des parties. Cette exigence de motivation vise à éviter les manœuvres dilatoires (Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019*, n° 54-3489/001, p. 11). La lecture intégrale de la décision peut ainsi se justifier dans des affaires qui agitent l'opinion publique, par exemple (Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019*, n° 54-3489/001, p. 5).

³³ Le maintien du principe du prononcé des jugements et arrêts se justifie, en matière pénale, dès lors que les règles relatives à la prise de cours des délais de recours n'ont pas été modifiées. On peut par contre s'interroger sur la pertinence du choix du législateur de prévoir la lecture publique du dispositif des jugements rendus en matière civile. Cette mesure, qui est un héritage du précédent régime, est sans réelle valeur ajoutée. Elle ne correspond en effet pas à la pratique actuelle des cours et tribunaux. On relèvera d'ailleurs que dans la nouvelle version de l'article 149 de la Constitution, le principe de la lecture du dispositif en audience publique n'a été prévu que pour les affaires pénales. Il a en effet été souligné qu'en dehors des matières pénales, le législateur devait pouvoir prévoir d'autres manières de rendre publics les jugements.

²⁹ Proposition de révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts, *Doc. parl., Ch., sess. 2017-2018*, n° 54-2628/006, p. 3.

³⁰ Proposition de révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts, *Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017*, n° 54-2628/001, p. 4.

³¹ *M.B.*, 16 mai 2019.

lité en audience publique, seul le dispositif des arrêts de cassation sera prononcé en audience publique.

2. Création d'une banque de données des jugements et arrêts

13. L'élément central du nouveau dispositif légal est la création d'une « banque de données électronique des jugements et arrêts », accessible au public, dans laquelle devront être enregistrés tous les jugements et arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire. L'article 782bis du Code judiciaire est ainsi complété par quatre alinéas qui concernent l'enregistrement dans cette base de données.

Ce mécanisme s'inscrit dans la ligne de la solution qui avait été mise en œuvre par la cour d'appel de Gand dans l'affaire *Lernout & Hauspie*, lequel fut validé par la Cour de cassation dans son arrêt du 29 novembre 2011.

L'enregistrement dans la base de données devra se faire au plus tard au moment du prononcé du dispositif. S'il est impossible d'enregistrer la décision dans la base de données, le président devra soit prononcer le jugement dans son intégralité, soit le mettre à la disposition du public dans la salle d'audience jusqu'à la fin de l'audience.

Le principe de la publication de l'intégralité des décisions judiciaires couvre en principe également les affaires examinées à huis clos^{34,35}.

3. Entrée en vigueur

14. La banque de données électronique des jugements et arrêts n'étant pas encore opérationnelle³⁶, l'entrée en vigueur de la loi a été reportée à une date à fixer par arrêté royal, qui doit se situer au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

Ainsi, alors que la révision constitutionnelle est directement entrée en vigueur, le mécanisme légal qui l'accompagne n'est pour sa part pas encore applicable. Ceci a pour conséquence qu'à l'heure actuelle, en vertu de l'article 149 de la Constitution, tout jugement doit être rendu public selon les modalités fixées par la loi. Cette exigence résulte également de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, aucune disposition légale ne définit pour l'instant les modalités rendant la publicité effective.

En l'état, la seule obligation qui reste prescrite par l'article 149 de la Constitution réside, en matière pénale, dans le prononcé du dispositif de la décision en audience publique.

Dans le cadre des échanges précédant la révision de la Constitution, le ministre de la Justice a été interpellé au sujet de cette situation et a précisé que « dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi, la publicité restera évidemment soumise à l'ancienne législation »³⁷.

15. L'échéance du 1^{er} septembre 2020 assignée par le législateur au gouvernement est très proche. Il est primordial que le pouvoir

³⁴ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019*, n° 54-3489/002, p. 2.

³⁵ Toutefois, afin de respecter la confidentialité des informations échangées à huis clos, un alinéa a été inséré dans l'article 782bis, stipulant que lorsque la procédure est terminée en chambre de conseil, le président de la chambre peut, par décision motivée incluse dans le jugement, décider d'omettre certaines parties de la motivation du jugement dans l'enregistrement figurant dans la banque de données électronique si l'enregistrement de ces éléments porte atteinte de

manière disproportionnée au droit à la protection de la vie privée des parties ou d'autres personnes impliquées dans l'affaire.

³⁶ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019*, n° 54-3489/001, p. 8.

³⁷ Projet de révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts, *Doc. parl., Sén., sess. 2018-2019*, n° 6-486/2, p. 8.

exécutif respecte celle-ci. L'exemple de la France démontre en effet qu'à défaut d'initiative publique ou encadrée par les pouvoirs publics, certains opérateurs chercheront à tirer parti de la passivité des autorités pour s'approprier le marché de la digitalisation de la jurisprudence. Outre le fait qu'une telle situation de dérégulation pourrait donner lieu à de profondes luttes entre les acteurs intéressés³⁸, elle nuirait également au principe de l'accessibilité de la jurisprudence que le législateur belge a entendu consacrer.

III. LES PRINCIPAUX ENJEUX LIÉS À LA CRÉATION D'UNE BANQUE DE DONNÉES DES JUGEMENTS ET ARRÊTS

16. La création d'une base de données jurisprudentielle en tant qu'alternative au prononcé public des décisions de justice ne suscite pas véritablement de contestation. De nombreux États européens sont déjà engagés sur cette voie³⁹. La diffusion de la jurisprudence, au travers d'une plateforme électronique, constitue en effet un moyen moderne de faire la transparence sur l'activité judiciaire, ce qui est un vecteur de rapprochement entre les institutions judiciaires et les justiciables, susceptible de rendre à ces derniers une certaine forme de confiance dans la justice⁴⁰. En

cela, cette nouvelle forme de publicité donnée à la jurisprudence participe bien à l'objectif de garantir le caractère équitable du procès.

Lors de l'adoption de la loi du 5 mai 2019, le législateur a laissé le soin au pouvoir exécutif de définir, par arrêté royal, les modalités de fonctionnement de la base de données à mettre en place. Selon les travaux préparatoires de la loi, cette manière de procéder « permet d'adapter la réglementation à la mise en œuvre concrète de la banque de données et aux évolutions et de déterminer un cadre précis eu égard aux différentes parties possibles »⁴¹. La mission confiée au gouvernement par le Parlement est toutefois particulièrement large, et on peut regretter que les travaux parlementaires n'aient pas contribué à mieux circonscrire, sur un certain nombre d'enjeux, le cadre dans lequel le pouvoir exécutif aura à intervenir. Ainsi, plusieurs défis de taille attendent à présent le gouvernement, alors que ce dernier dispose désormais de moins d'une année pour présenter un résultat concret ... et qu'il se trouve toujours en affaires courantes⁴².

Dans le présent article, nous envisageons ce qui nous paraît être les deux principaux défis auxquels le gouvernement doit faire face. Ceux-ci ont trait à la définition du format de la base de données et à la nécessité d'assurer la protection des données à caractère personnel. Il ne s'agit certainement pas d'un relevé exhaustif des questions que le pouvoir exécutif sera amené à arbitrer dans le cadre du lancement de la banque de données électronique des jugements et arrêts. D'autres points,

³⁸ En France, un important contentieux oppose la société Forseti, l'Éditrice de la plateforme doctrine.fr, qui affirme recenser plus de 9.000.000 décisions de jurisprudence et propose un accès payant à ses services, à différents éditeurs juridiques, mais également au Conseil National des Barreaux. Ceux-ci lui reprochent notamment la mise en place de pratiques déloyales pour accéder à la jurisprudence.

³⁹ Voy. à cet égard l'Étude de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ): *Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice*, Études de la CEPEJ n° 26, 2018, p. 219, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/rapport-avec-couv-18-09-2018-fr/16808def9d>.

⁴⁰ L. CADIEU, *L'open data des décisions de justice. Mission de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de*

justice, novembre 2017, p. 23, disponible à l'adresse <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>.

⁴¹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2018-2019, n° 54-3489/001, p. 10.

⁴² Le présent texte a été finalisé en novembre 2019.

que nous n'aborderons pas dans le présent article, méritent également une certaine attention (tels que, par exemple, le périmètre des décisions devant intégrer la base de données jurisprudentielle, la durée de conservation des décisions dans cette base de données, les modalités de sa consultation, la mise en place des mesures permettant son alimentation, etc.).

A. Le choix de l'outil informatique

17. La création d'une base de données jurisprudentielle n'est pas un projet neuf. Les articles 7 et 9 de la loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phénix⁴³ prévoyaient déjà la constitution d'une banque de données externe de jurisprudence, destinée à diffuser dans le public les décisions ayant une importance pour la connaissance et l'évolution du droit.

Ces dispositions ont donné lieu à la création de la plateforme Juridat. À l'époque, il était envisagé de constituer « une base de données de jurisprudence à grande échelle, qui assurera une diffusion plus large et plus complète des décisions rendues dans tout le royaume par les juridictions de tous les niveaux »⁴⁴. Force est de constater que cet objectif n'a pas été atteint. Seule une partie « dérisoire »⁴⁵ des décisions prononcées par les cours et tribunaux belges est actuellement disponible sur cette plateforme⁴⁶. La publication des décisions sur Juridat

n'est en effet nullement obligatoire. Elle relève de l'initiative personnelle des magistrats⁴⁷, qui s'organisent parfois à cet effet dans leurs juridictions pour favoriser des sélections utiles. Même la jurisprudence de la Cour de cassation n'y est publiée que de manière parcellaire.

18. À l'heure actuelle, l'outil Juridat n'est plus la voie privilégiée pour assurer la diffusion en ligne de la jurisprudence. Dans son programme intitulé « Court of the Future », qu'il a présenté le 25 octobre 2017⁴⁸, le ministre de la Justice K. Geens désignait l'outil VAJA⁴⁹ comme l'application qui serait utilisée en tant que banque de données électronique des jugements et arrêts. Selon la présentation du ministre de la Justice :

« Tous les jugements et arrêts prononcés par les cours et tribunaux qui relèvent de la compétence du ministre de la Justice

prudence belge », in E. MOURIESSE (dir.), *L'open data, une évolution juridique ?*, Revue générale du droit, Études et réflexions 2018, n° 6, pp. 5-6, <http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2018/08/27/lopen-data-appliquee-a-la-jurisprudence-belge/>.

⁴⁷ Plusieurs critères ont été établis dans une note de service pour guider les magistrats dans la sélection des décisions à publier (Commission de modernisation de l'ordre judiciaire, « La plume, le pélican et le nuage. Rapport consacré à la publication des décisions judiciaires », 30 juin 2014, p. 14, disponible via <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Rapport%20publication%20des%20d%C3%A9cisions%20judiciaires.pdf>). Ceux-ci s'inspirent de la recommandation R(95)11 du Conseil de l'Europe (Recommandation n° R(95)11 du Comité des ministres aux États membres relative à la sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés). Ils portent notamment sur la qualité de la motivation utilisée dans le jugement, la nature de la décision (l'irrecevabilité, l'incompétence ou le non-fondement sont des critères négatifs pour une publication), l'importance de la décision sur le plan sociétal, l'apport de la décision dans la formulation d'une règle de droit, ou encore le caractère inédit de l'argumentation développée.

⁴⁸ Disponible à l'adresse <https://www.koengeens.be/fr/policy/court-of-the-future>.

⁴⁹ VAJA est l'acronyme de « Vonissen Arresten Juge-ments Arrêts ».

⁴³ M.B., 1^{er} septembre 2005.

⁴⁴ L. GUINOTTE, « Le projet Phénix », in X., *Cabinets d'avocats et technologies de l'information. Balises et enjeux*, coll. Cahiers du CRID, vol. 26, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 390.

⁴⁵ Selon les termes de L. Gérard et D. Mougenot (« Justice robotisée et droits fondamentaux », in J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (coord.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 46).

⁴⁶ Voy. J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la justice », in H. JACQUEMIN et A. DE STREEL (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 267-269 ; F. ROGER, « L'open data appliquée à la juris-

seront téléchargés dans la banque de données VAJA.

VAJA crée les copies électroniques des jugements et les communique par voie électronique à tous ceux qui doivent en disposer. VAJA se chargera en outre de la publication de tous les jugements répressifs sur le site internet Just-on-Web. La charge de travail administrative du "processus de travail post jugement" s'en trouvera sensiblement réduite.

En effet, à l'avenir il ne devra plus être donné intégralement lecture des jugements à l'audience. Les jugements restent toutefois publics et seront également disponibles publiquement.

Le volet public de VAJA représentera une source importante pour les praticiens du droit, les scientifiques, les journalistes, les maisons d'édition et le public car, grâce à VAJA, ils pourront prendre connaissance des décisions des cours et tribunaux⁵⁰.

19. Le projet VAJA a été lancé en 2013 avec le concours du pouvoir judiciaire. Il a pour but de constituer une base de données nationale conservant et rendant accessible toute la jurisprudence des cours et tribunaux. Le système VAJA présente plusieurs atouts⁵¹. D'une part, il est compatible avec la plupart des systèmes informatiques actuellement utilisés par les juridictions du pays. D'autre part, il assure une garantie d'authenticité et d'intégrité aux sources qui figurent dans la base de données. VAJA permet en effet de générer l'expédition des copies de la décision en quelques clics⁵².

Cette application présente enfin le mérite d'être déjà utilisée par les cours d'appel et les cours du travail du pays⁵³.

20. En dépit de ces lignes de force, la base de données VAJA ne fait pas l'unanimité. La principale critique qui lui est adressée a trait au fait que VAJA se limiterait à donner un accès à la jurisprudence (modèle « *open access* »), sans permettre son traitement et sa réutilisation par les technologies informatiques modernes, en particulier l'intelligence artificielle (modèle « *open data* »)⁵⁴.

Le mouvement *open data* prône le libre accès aux données du domaine public et leur mise à disposition dans un format ouvert et lisible par voie informatique, sans contrainte financière ou juridique⁵⁵. Il s'inscrit dans le prolongement du phénomène *big data*, qui est né de l'explosion des capacités de stockage des données électroniques, devenues aujourd'hui quasi illimitées.

Consciente du potentiel économique des données du secteur public, dont l'exploitation est propice à l'émergence de nouvelles formes de services, l'Union européenne a adopté, dès 2003, une directive encadrant la réutilisation

⁵⁰ *Court of the future*, pp. 98-99.

⁵¹ Pour une description sommaire du fonctionnement de VAJA, voy. S. WYNSDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in X., *Pas de droit sans technologie*, coll. CUP, vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 105.

⁵² P. THIRIAR, « VAJA con dios », *Juristenkrant*, 2019, n° 393, p. 12.

⁵³ À l'heure actuelle, selon des statistiques remontant à 2018, 242.000 arrêts ont été enregistrés dans VAJA, ce qui représente la jurisprudence des cours d'appel et cours du travail depuis 2014.

⁵⁴ Voy. à ce sujet J.P. BOMBAERTS, « Les arrêts et jugements seront publiés sur internet en 2020 », *L'Écho*, 20 mai 2019, disponible à l'adresse <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/les-arrets-et-jugements-seront-publies-sur-internet-en-2020/10128551>.

⁵⁵ Sur la différence entre *open data* et *open access* au niveau judiciaire, voy. J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la justice », in H. JACQUEMIN et A. DE STREEL (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 270. Pour une analyse approfondie du concept d'*open data* des décisions judiciaires, voy. la *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, 3 décembre 2018, pp. 16 et s., disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>.

de celles-ci⁵⁶. Cette directive a été modifiée, en 2013, afin d'imposer aux États membres l'obligation de rendre tous les documents des institutions du secteur public réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales^{57,58}.

21. L'affirmation selon laquelle la plateforme VAJA ne proposerait pas un modèle compatible avec les principes de l'*open data* est contestée par ses partisans⁵⁹.

Cette controverse révèle que, derrière la mise en place d'un outil moderne assurant la publicité et l'accès à la jurisprudence, c'est la question de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur juridique qui est en jeu⁶⁰. L'intelligence artificielle pourrait d'ailleurs s'avérer indispensable à l'utilisation d'une telle base de données. En effet, le changement de logique décidé par le législateur, qui fait basculer la publication de la jurisprudence d'une approche basée sur l'intérêt jurisprudentiel vers une approche de diffusion de données en masse, pourrait paradoxalement rendre les informations jurisprudentielles inexploitable, compte tenu de leur très grand volume, sans le recours à des outils

de recherche capables de structurer la base de données. Comme cela a été mis en évidence dans le cadre des travaux menés en France au sujet de la publication de la jurisprudence, «la mise en ligne des décisions pourrait même aboutir à un résultat contraire à l'objectif qui lui était initialement assigné: la surcharge d'informations difficilement exploitables et non hiérarchisées masquerait à l'utilisateur l'information utile actuellement disponible dans le cadre de canaux de diffusion du droit pourtant plus limités»⁶¹.

Anticipant ce problème, il a été souligné lors des discussions précédant l'adoption de la loi du 5 mai 2019, que le nouveau dispositif légal devait faciliter la recherche scientifique et qu'il faudrait veiller à prévoir dans la banque de données une fonction «recherche» efficace, qui permette aux praticiens de trouver rapidement leur chemin⁶². C'est pourquoi le contenu de la banque de données électronique des jugements et arrêts devrait être accessible aux algorithmes, sous forme de données brutes à analyser, classer et répertorier.

Au-delà du développement des fonctions de recherche de cette base de données, un des enjeux de l'*open data* de la jurisprudence consiste à permettre aux legaltechs⁶³ – ces

⁵⁶ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

⁵⁷ Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

⁵⁸ Pour un commentaire de cette directive et de sa transposition en droit belge, voy. L. GÉRARD, «Réutilisation des données du secteur public: la transposition de la directive 2013/37/UE par la loi du 4 mai 2016», *A&M*, 2016, pp. 322-333; M. KNOCKAERT, «La réutilisation des informations du secteur public: l'*open data* et les organismes publics», *J.T.*, 2018, pp. 613-621.

⁵⁹ Voy. à ce sujet la position très critique exprimée par P. THIRIAR, «VAJA con dios», *Juristenkrant*, 2019, n° 393, p. 12.

⁶⁰ Voy. J. BALBONI, «Bientôt jugés par un robot? La Justice pourrait utiliser l'intelligence artificielle», *L'Écho*, 16 septembre 2019, disponible à l'adresse <https://www.lecho.be/tech-media/dossiers/age-of-data/bientot-juges-par-un-robot-la-justice-pourrait-utiliser-l-intelligence-artificielle/10162714>.

⁶¹ L. CADIEU, *L'open data des décisions de justice. Mission de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*, novembre 2017, p. 23, <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-l-open-data-des-decisions-de-justice-31165.html>.

⁶² Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2018-2019, n° 54-3489/003, p. 7.

⁶³ Pour une présentation de l'activité des legaltechs, voy. F. ERNOTTE et A. VAN DEN BRANDEN, «LegalTech: entre menaces et opportunités pour les professionnels du droit», in X., *Le droit des MachinTechs (FinTech, LegalTech, MedTech...)*. États des lieux et perspectives, coll. Jeune Barreau du Brabant wallon, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 101-136.

start-ups orientées vers l'utilisation des nouvelles technologies dans le secteur juridique – de réexploiter les données jurisprudentielles disponibles en ligne pour développer de nouveaux services à l'attention des justiciables ou des professionnels du droit⁶⁴. En l'état, l'accès restreint aux données jurisprudentielles constitue en effet un frein majeur à l'émergence des legaltechs et au déploiement de l'intelligence artificielle dans le secteur juridique⁶⁵. Cette technologie a pourtant été présentée comme « l'outil dont les juristes d'aujourd'hui ont besoin pour maîtriser la complexité sans cesse croissante de leur discipline »⁶⁶⁻⁶⁷.

22. Conscient du potentiel des données jurisprudentielles, le secteur privé s'intéresse de près au projet de digitalisation de la jurisprudence et cherche à y prendre part. Des

solutions alternatives à VAJA sont annoncées. Elles sont susceptibles de prendre la forme d'un partenariat entre les pouvoirs publics et des partenaires privés⁶⁸.

L'intérêt d'acteurs privés pour le projet de base de données jurisprudentielle soulève de nouveaux questionnements. Il s'agit tout d'abord de veiller à préserver l'accessibilité à la plateforme pour tous les citoyens. La privatisation du service présente le risque que des conditions d'accès à celui-ci soient imposées en contrepartie de l'investissement qu'il représente⁶⁹. Or, le principe de publicité de la jurisprudence qui sous-tend la création de cette plateforme, justifie que tous les citoyens disposent d'un accès à la base de données, comme ils ont actuellement accès aux salles d'audience pour entendre le prononcé des jugements. Pour servir l'Institution, le passage au numérique doit permettre de moderniser la Justice et de rendre son accès plus facile aux citoyens, et non de représenter pour eux un coût supplémentaire.

D'autre part, l'intérêt du privé pour ce type de données doit être strictement encadré, afin d'éviter la constitution de monopoles et de

⁶⁴ On relève avec intérêt que le troisième considérant de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public souligne que « les politiques d'ouverture des données qui encouragent la généralisation de la disponibilité et de la réutilisation des informations du secteur public à des fins privées ou commerciales avec des contraintes juridiques, techniques ou financières minimales ou inexistantes, et qui favorisent la circulation des informations, non seulement pour les acteurs économiques mais aussi pour les citoyens, peuvent jouer un rôle important pour lancer le développement de nouveaux services reposant sur des modes innovants de combinaison et d'utilisation de ces informations, stimuler la croissance économique et promouvoir l'engagement social ».

⁶⁵ L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », in J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (coord.), *Le juge et l'algorithme: juges augmentés ou justice diminuée?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 47.

⁶⁶ P. HENRY et P. HÖFSTROSSLER, *L'avenir de la profession d'avocat*, 25 février 2018, p. 92, https://justitie.belgium.be/sites/default/files/rapporttoekomstadvocatuurrapportavenirprofessiond_avocatfinal.pdf.

⁶⁷ Pour une analyse du potentiel, mais aussi des risques, que l'intelligence artificielle peut représenter pour le secteur judiciaire, voy. J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (coord.), *Le juge et l'algorithme: Jugés augmentés ou justice diminuée?*, Bruxelles, Larcier, 2019, 302 p.

⁶⁸ Voy. à ce sujet J. BALBONI, « Wolters Kluwer est candidat à la digitalisation de la Justice belge », *L'Écho*, 31 mai 2019, <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/wolters-kluwer-est-candidat-a-la-digitalisation-de-la-justice-belge/10132220.html>.

⁶⁹ Ce problème d'accessibilité à la jurisprudence a été dénoncé par la Cour de cassation dans son rapport annuel 2018. Prenant en exemple la situation des magistrats, la Cour a souligné que « la politique de restriction des sources documentaires pourrait, si elle se maintenait ou si elle s'aggravait, entraîner une raréfaction de la diffusion de la jurisprudence de la Cour. Si cette jurisprudence devenait moins facilement repérable, la prévention des erreurs, des divergences, des tendances centrifuges, s'avérerait bien évidemment plus difficile » (I. COUWENBERG, M. NOLET DE BRAUWERE, A. MEULDER, F. PARREIN, *Cour de cassation de Belgique. Rapport annuel 2018*, 2019, p. 14, https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/20180321_jp_31.pdf).

favoriser des dérives anticoncurrentielles. Les travaux du Conseil de l'Europe attirent l'attention sur le fait que le modèle suivant lequel des données jurisprudentielles seraient traitées par le secteur privé et réexploitées ensuite sous forme de service aux juridictions, aux professionnels du droit et aux justiciables, doit être examiné avec attention par les décideurs publics dans sa logique et dans son impact⁷⁰.

Ainsi, derrière les discussions qui agitent actuellement le monde juridique, se cachent des enjeux de nature économique importants. Quelle que soit l'option privilégiée par le gouvernement, celle-ci devra s'appuyer sur un cadre réglementaire assurant au public un accès direct à la plateforme et garantissant le respect des intérêts de tous les acteurs concernés.

B. La protection de la vie privée des justiciables et des tiers

23. Au-delà de ces questions d'ordre économique, la protection des données à caractère personnel constitue un autre enjeu majeur dans la mise en place de la banque de données électronique des jugements et arrêts. En effet, les décisions de justice contiennent une multitude de données à caractère personnel – en ce compris des données sensibles au sens des articles 9 et 10 du Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.) – de sorte que le lancement d'une telle plateforme implique nécessairement que le gouvernement veille à sa conformité avec les obligations imposées par le R.G.P.D.

24. Le R.G.P.D. n'est nullement incompatible avec le principe de la publication de la jurisprudence : ses articles 85 et 86 prévoient

au contraire que le droit à la protection des données à caractère personnel doit être concilié avec le droit à la liberté d'expression et d'information, d'une part, et avec le droit d'accès du public aux documents officiels, d'autre part. Une correcte application du R.G.P.D. doit donc conduire à ce qu'un équilibre soit trouvé entre l'accès et la diffusion de la jurisprudence, d'une part, et le respect de la vie privée des justiciables, d'autre part.

Cependant, bien que l'article 85 du R.G.P.D. assigne au législateur la tâche de concilier la protection des données à caractère personnel et le droit à l'information, la loi du 5 mai 2019 est restée particulièrement vague quant aux mesures à adopter pour atteindre cet équilibre, ce qui est critiquable. Les nouveaux articles 782*bis* et 1109 du Code judiciaire se limitent à mentionner que toutes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause doivent être omises de la décision. Cette mesure vise « l'ensemble des parties concernées par la décision, même si elles ne sont pas partie directement à la cause »⁷¹. Une disposition équivalente est introduite aux articles 190 et 344 du Code d'instruction criminelle, en vertu de laquelle les jugements devront être « anonymisés » selon les modalités déterminées par le Roi⁷².

25. En pratique, plusieurs solutions peuvent être envisagées pour concrétiser ce vœu du législateur⁷³. Il ne semble pas réaliste d'im-

⁷⁰ X., *Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice*, Études de la CEPEJ n° 26, éd. 2018, p. 218, <https://rm.coe.int/rapport-avec-couv-18-09-2018-fr/16808def9d>.

⁷¹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2018-2019, n° 54-3489/003, p. 8.

⁷² La différence de formulation employée entre le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle semble traduire l'attachement du législateur à une anonymisation totale des décisions en matière pénale.

⁷³ Pour une présentation de différentes pistes de solution, voy. J. MONT, « RGDP : faut-il anonymiser la juris-

poser aux magistrats ou aux greffiers une charge supplémentaire – se doublant d'une importante responsabilité – qui consisterait à veiller à l'anonymisation de toutes les décisions avant leur enregistrement dans la banque de données électronique des jugements et arrêts. Sous réserve des contraintes budgétaires, il paraît par contre envisageable d'avoir recours à des logiciels d'assistance, capables d'identifier les données à caractère personnel figurant dans le jugement et de les occulter. Ce type d'outil informatique pourrait être utilisé pendant la rédaction de la décision⁷⁴ ou postérieurement, avant de la rendre accessible en ligne.

Encore faut-il pouvoir définir les catégories de données à caractère personnel que l'on entend faire disparaître avant de rendre le jugement accessible. C'est au pouvoir exécutif qu'il appartient d'arrêter ces modalités. L'arrêté royal que le gouvernement doit adopter doit en effet « régler les modalités relatives à l'omission des données identifiables des parties qui figurent dans le jugement, avant de permettre au public de consulter la décision par le biais de la banque de données »⁷⁵. Il a été précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 5 mai 2019 que toutes les données qui permettaient l'identification directe des parties⁷⁶ (nom, adresse, date et lieu

de naissance des parties, numéro d'identification au registre national) devaient être omises⁷⁷. Toujours selon les travaux préparatoires, « l'objectif recherché est que l'on ne puisse pas, en lançant une simple recherche à partir du nom ou du domicile de l'intéressé, reconstituer un aperçu complet des décisions judiciaires dans lesquelles la personne concernée a été partie »⁷⁸. L'enjeu est que la banque de données électronique des jugements et arrêts ne puisse constituer un outil à la disposition d'acteurs qui chercheraient à proposer des services de profilage des justiciables⁷⁹⁻⁸⁰.

Il ne paraît néanmoins pas souhaitable de procéder à une anonymisation complète de la décision, en supprimant toutes les données à caractère personnel figurant dans celle-ci⁸¹. Il

novembre 2017, pp. 43-52, disponible à l'adresse <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>.

⁷⁷ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2018-2019, n° 54-3489/001, p. 10.

⁷⁸ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2018-2019, n° 54-3489/001, p. 10.

⁷⁹ Sur le problème du profilage, voy. J. MONT, « RGDP : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *J.T.*, 2019, pp. 444-445.

⁸⁰ Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice (C.J.U.E., 16 décembre 2008, C-73/07, *Tietosuoja-valtuuttettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, ECLI:EU:C:2008:727), une telle activité constituerait un traitement de données à caractère personnel tombant sous le champ d'application du R.G.P.D.

⁸¹ Comme l'ont expliqué L. Gérard et D. Mougnot, « l'anonymisation prétendument réalisée au moyen de l'omission des noms des parties n'en est pas véritablement une au sens du droit européen. En effet, le considérant 26 du R.G.P.D. entend définir l'anonymisation comme le procédé qui, appliqué à une donnée à caractère personnel, transforme celle-ci d'une manière telle qu'elle ne permet plus l'identification de la personne concernée. Pour l'écrire plus clairement, une donnée anonyme ne peut en aucun cas – et ce, peu importe les moyens techniques et les recoupements effectués – permettre de remonter jusqu'à la

prudence publiée ? », *J.T.*, 2019, pp. 442-449 ; J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la justice », in X., *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 274-276.

⁷⁴ Un double « anonymisé » du jugement serait ainsi produit en même temps que la version originale.

⁷⁵ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2018-2019, n° 54-3489/001, p. 10.

⁷⁶ La question de la suppression de l'identité des professionnels (magistrats, avocats, experts, etc.) intervenant est extrêmement controversée et nous n'en traitons pas dans ce débat dans la présente contribution. Pour une analyse de cette question, voy. L. CADIET, *L'open data des décisions de justice. Mission de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*,

faut en effet préserver l'intelligibilité de la décision. Dans cette perspective, la suppression des informations permettant une identification indirecte de la personne concernée pourrait rendre la décision incompréhensible. La décision de justice ne peut en effet se comprendre et être interprétée qu'en ayant connaissance du contexte factuel dans lequel elle a été rendue. Plus la compréhension de ce contexte factuel sera rendue difficile par la suppression d'informations y figurant, plus le risque d'obscurcir la décision sera grand. Or, comme cela a été souligné, en imposant la publicité de la jurisprudence, le législateur a pour objectif de faire la transparence sur l'activité judiciaire et de permettre le contrôle de celle-ci. Les décisions publiées doivent donc rester claires et intelligibles. C'est pourquoi, des données ayant trait à la profession, aux revenus, à la situation familiale, voire même à la situation médicale des justiciables⁸², pourraient être conservées, pour autant qu'elles ne permettent pas d'identifier directement la personne concernée.

À l'instar de la France, où on a conclu qu'il était quasiment impossible de satisfaire à une anonymisation totale des décisions de justice «sauf à retirer de la décision l'essentiel de son contenu et à porter atteinte à son intelligibilité et à sa motivation, exigences fondamentales du droit à un procès équitable»⁸³, la Belgique devra s'orienter vers un mécanisme de pseudonymisation des jugements et arrêts, visant

à faire disparaître les données à caractère personnel permettant l'identification directe des justiciables, plutôt que vers une anonymisation complète et irréversible de la décision⁸⁴.

26. La banque de données des jugements et arrêts mise en place par l'État belge devra également respecter les principes encadrant le traitement des données promulgués par les articles 5 et 6 du R.G.P.D. Plusieurs observations peuvent être formulées à cet égard.

Tout d'abord, la licéité du traitement des données pourra être justifiée par la nécessité de rencontrer les obligations constitutionnelle et légale fixées par l'article 149 de la Constitution et par la loi du 5 mai 2019⁸⁵, ainsi que par l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les principes de loyauté et de transparence seront également respectés compte tenu de l'exigence légale à l'origine de la création de la banque de données des jugements et arrêts. Il pourrait toutefois s'avérer opportun que l'Institution judiciaire adopte une communication appropriée, vis-à-vis des justiciables, afin de les informer de cette publication en ligne et de les avertir de leurs droits.

Enfin, le principe de limitation de la conservation des données ne devrait pas conduire, selon nous, à limiter l'accessibilité de la juris-

personne qu'elle concerne» (L. GÉRARD et D. MOUGENOT, «Justice robotisée et droits fondamentaux», in J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (coord.), *Le juge et l'algorithme: juges augmentés ou justice diminuée?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 49).

⁸² En se prévalant de l'exception figurant à l'article 9, § 2, g) ou j).

⁸³ L. CADDIET, *L'open data des décisions de justice. Mission de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*, novembre 2017, p. 36, <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>.

⁸⁴ Au sens de l'article 4, 5°, du R.G.P.D., la pseudonymisation prévoit la mise en place d'un mécanisme de traitement des données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

⁸⁵ Voy. la recommandation n° 03/2012 du 8 février 2012 de la Commission de la vie privée relative aux banques de données de jugements et/ou d'arrêts accessibles à des tiers gratuitement ou contre paiement, p. 3, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/recommandations-cpvp?page=1>.

prudence dans le temps, dès lors que la banque de données des jugements et arrêts a vocation à rendre les décisions de justice accessibles sur une longue période.

27. Pour clore cette section, il nous paraît nécessaire de rappeler qu'au-delà des données à caractère personnel, les jugements et arrêts contiennent également de nombreuses informations ayant trait à des personnes morales déterminées, dont la protection doit également être assurée en fonction des circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de préserver leurs secrets d'affaires.

CONCLUSION

28. Parmi les tâches qui attendent le prochain ministre de la Justice, celle qui consiste à mettre sur pied une banque de données électronique des jugements et arrêts s'avère être un défi de taille. Le Parlement a fixé l'échéance pour le lancement de cette initiative au 1^{er} septembre 2020, ce qui constitue un délai particulièrement court, compte tenu du contexte politique actuel et des enjeux que représente la création d'une telle plateforme.

Pour arbitrer ces enjeux, il est indispensable d'avoir à l'esprit que la création d'une base de données jurisprudentielle poursuit l'objectif de moderniser le principe de publicité de la

jurisprudence, qui est consacré par la Constitution depuis 1831 et constitue une garantie du procès équitable. Ce principe de publicité vise en effet à tisser un lien de confiance entre les citoyens et l'Institution judiciaire. Puisque la banque de données des jugements et arrêts constitue une version renouvelée et modernisée du principe de publicité, il faut veiller à ce que celle-ci serve les intérêts des citoyens en premier lieu. Compte tenu des enjeux que nous avons mis en évidence, ceci implique que le gouvernement garantisse le plus large accès possible à la base de données. Pour que celle-ci puisse déployer tout son potentiel, il faut également veiller à ce qu'elle constitue un outil compatible avec les technologies informatiques modernes telles que l'intelligence artificielle. Enfin, à l'heure où la protection des données à caractère personnel constitue un enjeu majeur pour l'utilisation d'internet, la banque de données des jugements et arrêts devra trouver un équilibre proportionné entre la protection de la vie privée des justiciables et le droit à l'information des citoyens.

En dépit de craintes légitimes, espérons que la banque de données électronique des jugements et arrêts verra le jour dans le délai fixé par le Parlement, et que ce projet ne rejoigne pas la trop longue liste des initiatives non concrétisées en matière d'informatisation de la Justice belge.